



CABINET LOTIN - DRUART

Société de Commissaires aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Douai

Fabien DRUART

Commissaire aux Comptes

Romain TINE

Commissaire aux Comptes

AAAF

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SUR LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE EFFECTUE A L'OCCASION DE
L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SAS « AAAF »**

AAAF

Société par actions simplifiée

RCS : 932 854 763

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature effectué à l'occasion de l'augmentation de capital de la SAS « AAAF »

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 2 octobre 2024 par les associés de la société AAAF, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature qui doit être effectué à la Société par actions simplifiée « AAAF » par Monsieur Antoine FACQ, demeurant à Attiches (59551), 68 rue du Moulin, dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société :

- apport par Monsieur Antoine FACQ de 33 parts sociales de la SARL « FACO RENO » au capital de 8 000 €, dont le siège social est à SECLIN (59113), 36-2 rue du Luyot, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 498 054 816, ceci au prix de 3 000 € la part sociale, soit un apport en nature s'élevant à la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE Euros, 99 000 €
- ci rémunéré par l'attribution à l'intéressée de 99 000 actions de 1€ chacune de la société « AAAF ».

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport en nature décrit ci-dessus, dont nous rappelons que le montant global s'élève à 99 000 €, n'est pas surévaluée et que ladite valeur est au moins égale au montant de l'apport fait au capital de la société bénéficiaire des apports.

Nous ajoutons enfin qu'aucun avantage particulier n'est stipulé au profit de l'apporteur.

Le Commissaire aux Apports

Cabinet COULON-LOTIN-DRUART

Lambersart, le 4 octobre 2024

DocuSigned by:
Romain Tiné
8F2933A5839149D...

Romain TINE